

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

APPOUILL
Santé-Environnement
MC/NP N° 97
N° 97288

PREFECTURE DE LA LOIRE

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Sces de l'Etat, le **9 JUIL 1997**
sous le n° **97-974**

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX
ET AUTORISANT LA CREATION DE L'OUVRAGE DE PRISE ET
L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE POUILLY S/CHARLIEU

Alimentation en eau potable

**- Délimitation des périmètres de
protection des ouvrages captants de St Pierre La Noaille**

**- Réalimentation artificielle de la nappe alluviale
de la Loire à St Pierre La Noaille**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales,
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre Ier, Livre Ier,
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989,

- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),
- VU** les lois, décrets, arrêtés et circulaires relatifs au régime des eaux, à la publicité foncière, aux enquêtes publiques...,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1969, déclarant d'utilité publique les captages dans la nappe alluviale de la Loire à ST PIERRE LA NOAILLE,
- VU** les délibérations en date du 04.10.1994 et du 01.02.96 du Conseil Syndical de Pouilly S/Charlieu sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection des installations de captage sur le territoire de la commune de St Pierre la Noaille, au lieu-dit Les Chambons,
 - l'autorisation de réaliser une réalimentation artificielle de la nappe alluviale de la Loire,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de juin 1995 complété le 09.12.1995 et le 26.01.1996,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 juin 1997,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 09 juillet 1996,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 octobre 1996,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 09 août 1996,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 18 juin 1997,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 12 au 26 mars 1997, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1997, sur les communes de St Pierre la Noaille et Briennon,
- VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU** le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de Pouilly S/Charlieu doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de Pouilly S/Charlieu, en vue de :

- la création d'un renforcement de sa ressource par réalimentation artificielle de la nappe alluviale de la Loire sur le territoire des communes de St Pierre la Noaille et Briennon, au lieu-dit Les Chambons,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour des ouvrages de réalimentation, du puits à drains PD1 et de la tranchée drainante PD2,

ARTICLE 2 : Le puits situé en bordure de Loire doit être abandonné et remplacé par un autre ouvrage, qui devra faire l'objet d'une autorisation et d'une protection ultérieure.

Le puits actuel, situé dans le domaine public, n'assure pas une garantie suffisante, en raison de la proximité du cours d'eau et des risques d'inondabilité. La qualité des eaux brutes prélevées, définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, démontre la nécessité d'alimenter le bassin de réalimentation à partir d'un nouveau puits.

Pour ce faire, l'étude de faisabilité de réalisation de l'ouvrage devra être transmise à l'hydrogéologue agréé et à l'autorité sanitaire. Au vu de cette étude, l'hydrogéologue définira les zones et servitudes de protection. Cette protection et l'utilisation de cet ouvrage devront être définies par arrêté préfectoral dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

La qualité des eaux destinées à la réalimentation devra respecter les limites de la catégorie A2 fixées à l'annexe I.3 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

ARTICLE 3 : Des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits horaires et des volumes journaliers prélevés doivent être installés au niveau :

- du puits situé en bord de Loire,
- du puits à drains PD1,
- de la tranchée drainante PD2.

Deux piézomètres destinés à contrôler les niveaux de la nappe et la qualité de l'eau brute infiltrée seront mis en place. Leur position sera déterminée par l'hydrogéologue. Ces piézomètres seront munis d'un dispositif de mesure du niveau, qui arrêtera de manière automatique le remplissage du bassin d'infiltration lorsque la hauteur de la zone non saturée sera inférieure à 1,5 mètre. Les relevés des niveaux piézométriques de la nappe phréatique seront communiqués selon une fréquence trimestrielle à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le syndicat intercommunal de Pouilly S/Charlieu devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, le syndicat intercommunal devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Le syndicat intercommunal de Pouilly S/Charlieu est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

La réalimentation artificielle comprendra :

- * un bassin de stockage et de décantation de 1200 m³ (20h de stockage) alimenté pendant une période transitoire par le puits en Loire actuel puis par le futur ouvrage,

- * un dispositif d'admission de l'eau dans les bassins d'infiltration par cascades,

- * des bassins d'infiltration d'une surface totale de 800 m². La vitesse d'infiltration sera limitée à 83 mm/heure. La hauteur dans les bassins devra être régulée en conséquence. Ces bassins seront situés à plus de 15 mètres des ouvrages de captage (extrémité des drains de PD 1 et tranchée drainante PD2). Les caractéristiques des ouvrages seront conformes au mémoire figurant au dossier.

Ce dispositif ne sera utilisé qu'en période d'étiage.

Le système de réalimentation artificielle est dimensionné pour un débit d'infiltration maximal de 60 m³/h. Le débit maximal prélevé au niveau des deux ouvrages de production PD1 et PD2 ne pourra excéder au total 80 m³/h.

Le syndicat intercommunal devra gérer l'installation selon les dispositions figurant dans un protocole de gestion établi par le concepteur, et remis à ce dernier, et à l'autorité sanitaire, avant la mise en service de l'installation.

- Les eaux après pompage au niveau des ouvrages PD1 et PD2 sont désinfectées au moyen d'une chloration au chlore gazeux. Ce traitement devra être contrôlé par la mise en place d'un analyseur de chlore avec transmission d'alarme dans un délai d'un an.

Les résultats de mesure seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle, ils seront conservés pendant 3 ans.

Les résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation seront transmis à l'autorité sanitaire trimestriellement.

Tout projet de modification de ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape de la filière de traitement, par l'exploitant ou le syndicat intercommunal, devra être porté par le syndicat intercommunal à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le syndicat intercommunal aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la commune.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixées par le décret du 3 janvier 1989 modifié prises en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Les dispositions ci-dessus, relatives à la gestion des ouvrages, pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances ou de la réglementation pour la protection de la santé publique, sans que le syndicat intercommunal ne puisse prétendre à indemnisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 :

Sont établis autour des installations de réalimentation artificielle et de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles suivantes :

- Commune de BRIENNON, section A : parcelles 993, 992, 1228.
- Commune de ST PIERRE LA NOAILLE, section B : parcelles 354, 337, 338(partie).

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal. Il sera entouré d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès doit être interdit au public.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront exportés hors du périmètre immédiat.

Le chemin communal situé en bordure des parcelles 338 et 992 devra être situé à plus de 10 mètres des bassins. Si nécessaire, le chemin communal devra être détourné hors du périmètre immédiat avant la mise en service du dispositif de réinfiltration.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Tout produit de désherbage est interdit.

Les travaux de réalisation de la réalimentation artificielle devront faire l'objet, par le maître d'œuvre, d'un procès-verbal de recollement qui sera transmis à l'hydrogéologue agréé et à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 :

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprend les parcelles suivantes :

- Commune de BRIENNON, section A : parcelles 175, 1229, 179, 178.
- Commune de ST PIERRE LA NOAILLE, section B : parcelles 399, 28, 338(partie), 30, 355, 42, 311, 312, 321, 322, 323, 324, 45.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il sera interdit :

- de forer des puits, sauf étude particulière relative à de nouveaux sites de production destinés à l'alimentation publique,
- d'exploiter des carrières et des gravières,
- l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,
- de déposer des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- d'établir toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'ouverture de routes ou de nouvelles voies de circulation,
- les silos destinés au stockage de fourrage,
- la pratique du camping,
- les manifestations publiques,
- la création de cimetières,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'épandage sur ou sous sol d'eaux usées et autres substances polluantes, fumier, engrais organiques ou chimiques et tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage des animaux avec apport d'aliments,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les parcelles suivantes :

- Commune de BRIENNON, section A: parcelle 180.

- Commune de ST PIERRE LA NOAILLE, section B : parcelles 46, 47, 48, 49, 31(partie), 2(partie).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les autorisations qui seront délivrées au titre de l'urbanisme, de la protection des eaux et de l'environnement devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des eaux utilisées pour l'alimentation humaine. Le préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce périmètre, les apports d'engrais et de produits phytosanitaires devront respecter le Code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, en application du décret du 27 août 1993. Si une dégradation de la qualité des eaux était notée, les pratiques agricoles devront faire l'objet d'un suivi agronomique. L'organisme chargé du suivi définira les modalités d'amendement organique et minéral et d'usage des produits phytosanitaires, par la mise en place de plans de fumure, en vue de limiter les fuites en composés azotés et pesticides. Ce suivi sera à la charge du syndicat intercommunal ; il sera établi par une convention entre chaque utilisateur sur ce périmètre, la collectivité et l'organisme chargé du suivi. Les résultats de ce suivi seront transmis annuellement à la collectivité, à la D.D.A.F. et à l'autorité sanitaire. Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de ce suivi et au vu de la qualité des ressources en eau.

ARTICLE 10 :

Des bornes en nombre suffisant seront implantées pour matérialiser les périmètres rapproché et éventuellement éloigné définis ci-dessus. Des panneaux seront placés aux accès principaux. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence du syndicat intercommunal.

ARTICLE 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les aménagements nécessaires à la mise en place de ces périmètres de protection seront exécutés à la diligence du syndicat intercommunal, sous le contrôle du service instructeur.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 12 :

Postérieurement à la publication du présent arrêté, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 :

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Président du syndicat et la Direction Départementale du Service Incendie et Secours de la Loire. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle doit être élaboré par le syndicat intercommunal dans un délai de deux ans à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

A la mise en service des ouvrages, un prélèvement devra être réalisé par un agent de la D.D.A.S.S.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en œuvre dans les meilleurs délais, sinon leur usage est immédiatement interdit par le Président du syndicat. L'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

ARTICLE 15 : **Suivi analytique spécifique permettant d'apprécier le fonctionnement de la réalimentation artificielle.**

Avant toute mise en service du système de réinfiltration, l'autorité sanitaire sera informée par le syndicat.

En complément du contrôle sanitaire existant, pendant les périodes de réalimentation artificielle de la nappe, un suivi complémentaire sera réalisé. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les paramètres recherchés et leur fréquence d'analyse seront les suivants :

Une analyse de type B1C2 + fer + manganèse + hydrocarbures dissous sera réalisée mensuellement :

- au niveau du puits en bordure de Loire,
- en sortie du bassin de décantation (après cascades),
- au niveau des ouvrages PD1 et PD2.

Une analyse supplémentaire de type B1 sera réalisée mensuellement au niveau des ouvrages PD1, PD2 et du puits en bordure de Loire.

Une analyse supplémentaire de NH4 sera réalisée mensuellement au niveau des 4 points précités.

Une analyse supplémentaire de NO2 sera réalisée mensuellement au niveau des ouvrages PD1 et PD2.

Une analyse de type B3, ainsi qu'une recherche de solvants chlorés, seront réalisées tous les 15 jours sur l'eau produite après chloration.

Ce programme pourra être adapté après 3 ans de fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 16 : Un cahier d'exploitation spécifique à la surveillance des périmètres de protection sera établi par le syndicat intercommunal de Pouilly S/Charlieu et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, l'état et toutes les dispositions prises au niveau des ouvrages de protection des ressources en eau et le non respect des servitudes établies dans le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi sur l'eau.

ARTICLE 18 : Le Président du syndicat intercommunal, agissant au nom du syndicat intercommunal de Pouilly S/Charlieu, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal de Pouilly S/Charlieu :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressources, dans un délai d'un an.

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Pouilly S/Charlieu, MM. les Maires de Briennon et de St Pierre la Noaille, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint Etienne, le 9 JUIL 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

Ampliation sera adressée à :

- PREFECTURE - 2ème Direction - 3ème Bureau
- SOUS-PREFECUTE DE ROANNE
- Archives



PREFECTURE DE LA LOIRE

Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier

le **16 DEC. 2005**

sous le n° **05-1724**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
SANTÉ ENVIRONNEMENT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE POUILLY
SOUS CHARLIEU**

**NOUVEAU DISPOSITIF DE PRELEVEMENT D'EAU PAR DRAIN SITUE EN
BORDURE DE LOIRE**

**ARRETE PREFECTORAL N°2005-741
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT
D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORANT**

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre 2 (partie réglementaire et législative),
- VU** le Code de l'Environnement Livre II titre 1er,
- VU** le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- VU** l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU** la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,

- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
 - VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1997 autorisant les ouvrages captant de Saint Pierre la Noaille et la réalimentation artificielle de la nappe alluviale de la Loire,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
 - VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 16 septembre 1997,
 - VU la délibération en date du 11 septembre 2002 du Conseil du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites Nouveau dispositif de prélèvement d'eau par drain situé en bordure de Loire sur le territoire de la commune de Briennon, au lieu-dit Les Chambons,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de novembre 1998 complété en mars 2000,
 - VU l'autorisation préfectorale d'occupation temporaire du domaine public fluvial en date du 4 décembre 2000,
 - VU le rapport relatif à la recherche de l'origine des hydrocarbures en date du 12 mars 2003,
 - VU le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu en date du 9 février 2004,
 - VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 mars 2004,
 - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mars 2004,
 - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 11 mai 2004,
 - VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 25 mars 2004,
 - VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 31 janvier 2005 au 14 février 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2005, sur les communes de Briennon et de Saint Pierre la Noaille,
 - VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 mars 2005,
 - VU le plan des lieux, et notamment les plans et états parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du captage,
 - VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30/08/05,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 3/10/05,
- CONSIDERANT** que le syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du nouveau dispositif de prélèvement d'eau par drain situé en bordure de Loire sur le territoire de la commune de Briennon, au lieu dit Les Chambons,
- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

L'ancien puits situé en bordure de Loire n'est plus utilisé pour alimenter le dispositif de réalimentation artificielle. Les installations de pompage ont été démontées et l'ouvrage a été comblé avec des matériaux inertes de provenance connue. Un certificat d'origine des matériaux a été établi par le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Article 2 : Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines captée au lieu-dit Les Chambons, commune de Briennon, au niveau du nouveau dispositif de prélèvement par drain situé en bordure de Loire selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal à prélever par pompage ne pourra excéder 80 m³/heure.

Article 3 : L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits horaires et des volumes journaliers prélevés

Article 4 : Le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu est autorisé à utiliser l'eau prélevée au niveau du nouveau dispositif de prélèvement d'eau par drain situé en bordure de Loire en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1997.

Article 6 : La qualité des eaux du puits doit respecter les limites de qualité permettant de produire des eaux conformes en sortie du dispositif de réinfiltration.

Article 7 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte le dispositif existant et autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997.

Le syndicat doit mettre en place un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la distribution d'une eau à l'équilibre avec un pH supérieur à 7,5.

Jusqu'à la mise en place d'un traitement adapté, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau doit informer, par tous les moyens appropriés, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

Le syndicat doit actualiser l'inventaire des canalisations et des branchements publics en plomb. Les communes adhérentes au syndicat doivent également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de leur responsabilité. Ces inventaires doivent être transmis à la DDASS, validés et signés par le président du syndicat ou les maires, accompagnés d'un échéancier de remplacement des conduites en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Des désinfections complémentaires au chlore gazeux sont installées au réservoir de Chérondée et au réservoir de la Gougeaterie. Au réservoir de Chérondée, le chlore est injecté à la sortie du réservoir sur la canalisation de distribution et une deuxième injection se fait sur la canalisation de refoulement au réservoir de La Goutte du Charme. Au réservoir de la Gougeaterie, le chlore est injecté dans le réservoir.

Article 8 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Toute interconnexion existante notamment celle avec la rive gauche du syndicat doit être mise en place dans les meilleurs délais si la qualité de l'eau en sortie du bassin de décantation dépasse une des valeurs limites ne permettant pas de respecter les normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, après réinfiltration.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 9 : Des analyseurs de la teneur résiduelle en oxydant destinés à contrôler des dispositifs de désinfection sont installés. Ils se situent :

- sur la conduite d'alimentation du réservoir de Chérondée de manière à permettre à l'exploitant d'adapter régulièrement le traitement au niveau du site de production de Saint Pierre la Noaille ;
- sur la conduite de distribution en sortie du réservoir de Chérondée avec un asservissement de l'injection de chlore ;
- sur la conduite de refoulement vers le réservoir La Goutte du Charme à l'aval du réservoir de Chérondée ;
- sur la conduite de distribution en sortie du réservoir de la Gougeaterie avec un asservissement de l'injection de chlore.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 10 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, de mise en place de filière de traitement, par l'exploitant ou le syndicat, devra être porté par le syndicat intercommunal à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le syndicat intercommunal.

Article 11 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du nouveau dispositif de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 13 : Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles :

Commune de Briennon

Section A n^{os} : 992- 1228- 993- 1229- et la zone du domaine public fluvial entre les parcelles 993 et 1229 et le bord du fleuve Loire,

Commune de Saint Pierre la Noaille

Section B n^{os} : 354- 337- 338(partie)- 355(partie)

Sur ce périmètre sont implantés le nouveau puits bord de Loire, l'ensemble des dispositifs de réalimentation artificielle autorisés par l'arrêté en date du 9 juillet 1997, le puits à drains PD1, la tranchée drainante PD2 et 5 piézomètres.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existants à la date de publication du présent arrêté, sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existant dans ce périmètre sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le syndicat, entouré d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiat et rapproché.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus.

Le nouveau dispositif de prélèvement est réalisé conformément au dossier établi par le maître d'œuvre. La tranchée drainante en bordure de Loire est protégée par la mise en place d'enrochements. Les travaux permettant le maintien de ces dispositifs en parfait état doivent être effectués aussi souvent que nécessaire.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le syndicat dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément aux indications et comprend les parcelles :

Commune de Briennon

Section A n^{os}: 175- 178- 179 et la zone du domaine public fluvial comprise entre les parcelles 175,179 et le bord du fleuve Loire.

Commune de Saint Pierre la Noaille

Section B n^{os}: 28- 30- 42- 45- 311- 312- 321- 322- 323- 324- 338(partie)- 355(partie)- 399, et la zone comprise entre les parcelles 28, 30, 335, 338, 42 et l'ancienne voie SNCF.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements, de décaper les couches superficielles de terrain,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques ou chimiques,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,

- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 15 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les parcelles suivantes:

Commune de Briennon

Section A n^{os} : 180 et la zone du domaine public fluvial entre la parcelle 180 et le bord du fleuve Loire

Commune de Saint Pierre la Noaille

Section B n^{os} : 31- 46- 47- 48- 49 et la zone entre la parcelle 31 et l'ancienne voie SNCF.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage ou l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

➤ **Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes**

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une inspection tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune de Saint Pierre la Noaille et adressé à l'autorité sanitaire.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoir d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les rejets d'effluents doivent être transférés à l'aval des périmètres de protection immédiate et rapprochée à l'aide de canalisations étanches.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Cimetières**

La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes (restriction d'utilisation de produits).

➤ **Enfouissement de cadavres d'animaux**

En cas d'épizootie, ces enfouissements peuvent être autorisés sous réserve des conclusions d'un rapport hydrogéologique établi par un hydrogéologue agréé et de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Prélèvements d'eau**

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire d'une margelle, d'un capot étanche et cadernassé dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux ou existants doit être compatible avec celui du captage autorisé par le présent arrêté conformément aux résultats de l'étude visée par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'ils s'agissent de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers les ouvrages de captage.

➤ **Carrières, activités de terrassement**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact. L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal),
- le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne doit pas s'effectuer avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. A titre exceptionnel, il peut être envisagé avec des matériaux naturels, d'une provenance unique, sans risque de dégradation de la qualité de la nappe,
- la qualité de la nappe doit être suivie mensuellement au niveau de piézomètres installés en amont et en aval des travaux, lors de l'exploitation et lors du réaménagement du site.

En ce qui concerne les carrières existantes, le renouvellement d'exploitation est conditionné au respect des conditions définies ci-dessus.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre réservoirs doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Article 16 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 17 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapproché et éventuellement éloigné définis ci-dessus. Le bornage et la mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence du syndicat intercommunal.

Article 18 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 14 et 15, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités, dans un délai de deux ans.

La collectivité adressera, à l'expiration des délais impartis, un état des travaux effectués à l'autorité sanitaire.

Article 19 : Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant des captages et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 20 : Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Président du syndicat et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 21 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, par le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier, chapitre VI et par le Code de la Santé Publique, Livre III, titre 1, chapitre 2 et titre 2, chapitre 4 (parties réglementaire et législative).

Article 22 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 23 : Le président, agissant au nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 24 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Pouilly sous Charlieu :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

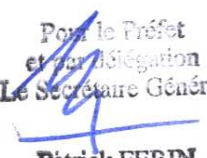
Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation des périmètres, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Briennon et de Saint Pierre la Noaille pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

Article 25 : La présente décision peut être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 26 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu, Mme le Maire de Briennon, M. le Maire de Saint Pierre la Noaille, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 16 DEC. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- PREFECTURE - Secrétariat Général,
- PREFECTURE – Bureau de l'Urbanisme et du Contentieux
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Pouilly sous Charlieu,
- Mme le Maire de Briennon,
- M. le Maire de Saint Pierre la Noaille,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement – SEA,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- Archives

pulsdec.ap

PRELEVEMENT D'EAU**autre que prélèvement direct en milieu superficiel****DEMANDAIRE**

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél. :

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE**. Situation**Commune : lieu-dit :
Référence cadastrale du point de prélèvement : section . numéro*(joindre une carte au 1/25 000ème et un plan parcellaire sur lesquels on localisera l'emplacement de ou des installation(s), ouvrage(s), travaux ou activité(s) devant être réalisés(s))***. Description de l'ouvrage**

source : galerie : drains :
 longueur (drains, galeries éventuels) :
 puits : forage :
 diamètre intérieur de l'ouvrage :

niveau des crépines des pompes :

niveau de l'eau hors pompage (par rapport au terrain naturel) :

désignation des aquifères traversés et captés :

*(coupe technique de chaque ouvrage établie si possible par l'entrepreneur ayant réalisé cet ou ces ouvrage(s))
(coupe géologique)***MODE DE PRELEVEMENT**

. gravitaire :

. pompage : nombre de pompes :

débit de chaque pompe :

capacité maximum instantanée du pompage : m³/h

période d'utilisation (mois de pompage à préciser) :

nbre d'heures/jour (estimé) : nbre jours/mois (estimé) :

nbre mois/an (estimé) :

volume annuel prélevé (estimation) :

existence d'un compteur : (OUI) (NON) (rayer la mention fautive)

usage(s) de l'eau prélevée :

Date

SIGNATURE

Annexe

Origine du plomb et facteurs influant sa dissolution dans l'eau

Le contact entre l'eau et le plomb présent dans les réseaux de distribution d'eau est généralement à l'origine de la présence de plomb dans l'eau délivrée au consommateur compte tenu de l'absence quasi systématique de plomb dans les ressources et à la sortie des installations de production d'eau.

L'origine principale de plomb dans les réseaux de distribution d'eau provient des canalisations en plomb (branchements publics et réseaux intérieurs). Le plomb a cessé d'être employé dans les années 1950 dans les canalisations des réseaux intérieurs de distribution. Il a été utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale, jusque dans les années 1990.

Le plomb peut également provenir d'autres matériaux présents dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau :

- les soudures avec additions de plomb, utilisées auparavant pour l'assemblage des réseaux en cuivre, qui contiennent environ 60 % de plomb. L'arrêté du 10 juin 1996 a interdit leur utilisation dans les installations fixes de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- les alliages cuivreux (robinetterie, vannes..) et le laiton qui peuvent contenir jusqu'à 5 à 6 % de plomb ;
- le zinc de galvanisation de l'acier galvanisé qui peut contenir jusqu'à 1% de plomb ;
- certains PVC d'origine étrangère qui pouvaient autrefois contenir des stabilisants à base de sels de plomb (stéarate de plomb), notamment les pièces moulées.

La dissolution du plomb contenu dans les éléments constitutifs des réseaux de distribution d'eau est d'autant plus favorisée que :

- le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations en plomb est long ;
- la longueur des canalisations en plomb est importante ;
- la température de l'eau est élevée : la solubilité du plomb dans l'eau est deux fois plus importante à 25°C qu'à 15°C;
- il existe des phénomènes d'électrolyse, dus par exemple à la mise à la terre des installations électriques en utilisant des canalisations d'eau ou à la juxtaposition de matériaux différents (par exemple, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau).
- le potentiel de dissolution est élevé (le potentiel de dissolution du plomb est une notion conventionnelle permettant de caractériser la dissolution du plomb dans l'eau en fonction des caractéristiques de l'eau au point de mise en distribution et de disposer d'un indicateur du niveau de risque plomb).

En conséquence, la teneur en plomb dans l'eau au robinet d'un consommateur est difficilement prédictible et peut différer d'un point d'utilisation à l'autre.

Actions visant à diminuer le risque plomb

L'eau captée doit faire l'objet d'un traitement adapté pour augmenter sa minéralisation ainsi que le pH.

Il convient également de remplacer les canalisations en plomb.

Annexe

L'eau du robinet et les métaux : plomb, cuivre et nickel

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indécelable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Il est recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller.

Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics. En effet, le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb : la limite de qualité est fixée à 25 µg/L et sera de 10 µg/L à partir du 25 décembre 2013.

Cuivre : la limite de qualité est fixée à 2 mg/L et la référence de qualité est fixée à 1 mg/L.

Nickel : la limite de qualité est fixée à 20 µg/L.

**RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DES SITES DE
CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
DE BRIENNON ET DES GRAVIERES**

S.I.A.D.E.P. de Pouilly sous Charlieu

Département de La Loire

Le 29 Juillet 2007

Philippe Michal
Hydrogéologue Agréé
Pour le département de la Loire

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DES SITES DE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE BRIENNON ET DES GRAVIERES- S.I.A.D.E.P. DE POUILLY SOUS CHARLIEU.

Le présent rapport a été établi par Philippe Michal, Docteur en Géologie Appliquée, Hydrogéologue Agréé en Hygiène Publique pour le Département de La Loire, à la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP).

Il fait suite à ma nomination par lettre de Monsieur le Directeur de la DDASS en date du 19 février 2001.

1 PREAMBULE

Une première visite des lieux de production de Briennon s'est déroulée le 13/01/03, associée à une réunion en Mairie de Pouilly sous Charlieu en présence de Monsieur Matray - Président du Syndicat, de Monsieur Bressand - DDAF et Maître d'œuvre du Syndicat, de Messieurs Robillon, Philip et Choral - SIADEP, de Madame Guyot - DARAT, de Madame Chabroux - DDASS, de Messieurs Levêque, Bujaud et Bouchardon - Véolia CGE et de moi-même.

De cette visite ayant permis d'identifier le contexte environnemental des deux sites, de l'analyse des éléments d'information préalablement communiqués (études CPGF de 1982 et 1983, études BURGEAP de 1991 et 1993) et des problèmes qualitatifs affectant les deux ressources exploitées, à savoir :

- des concentrations en nitrates supérieures à 25 mg/l pour le site des Gravières,
- des teneurs en Fer et en Manganèse pour le site de Briennon fortement supérieures à la C.M.A. (respectivement 0.2 mg/l et 0.05mg/l) associées à des problèmes importants de colmatage des ouvrages précédents,

ont conduit à l'engagement, à ma demande, par le Syndicat d'une étude globale portant sur la vulnérabilité, sur les potentialités de production et sur les conditions hydrogéologiques des deux champs captant.

Cette étude a été confiée à BURGEAP en 2004 à la suite d'une consultation menée par la DDAF dont le cahier des charges m'a été soumis au préalable pour avis.

L'évolution de cette étude a été suivie par un Comité de Pilotage, présidé par M. Joseph Matray et composé des représentants de la D.D.A.S.S., de la D.D.A.F., du Conseil Général, de la C.G.E. (VEOLIA), du SIADEP et de la Chambre d'Agriculture pour le volet agricole.

J'ai participé à ce Comité de Pilotage à la demande du Syndicat pour les réunions du 25/11/04, 10/05/05, 26/07/05, 04/07/06 et 19/03/07.

A la suite d'incertitudes sur les sens d'écoulement de fossés à l'amont du site de Gravières (alimentation du fossé de Cornillon par la Loire, etc.), exprimées lors de la réunion du 4/07/06, une visite du site a été faite seul le 23/08/06.

Les plans cadastraux m'ont été adressés le 14/05/07 et le rapport dressé par la DDAF sur la qualité du service public de l'eau potable le 19/07/07.

2- PRESENTATION DU SYNDICAT

Le Syndicat regroupe 13 communes depuis le départ de la commune de Mably en 2006, soit 4818 abonnés desservis, ce qui représente près de 10600 habitants.

Le service est exploité par un fermier : VEOLIA depuis le 19 octobre 1999, pour une durée de 15 ans.

En 2006, le volume mis en distribution sur le Syndicat a été de 654 999m³, auquel s'ajoute un volume d'exportation de 27 378m³ vers Charlieu (10118m³) et le S.I.E. Roannaise de l'Eau (17260m³).

La production provient des trois ressources du Syndicat à l'exception de 4368m³ importés depuis le S.I.E. Roannaise de l'Eau.

Ces trois ressources syndicales, issues de la nappe alluviale de la Loire, sont constituées :

- par le champ captant de Saint Pierre de Noaille établi en 1970 sur la rive droite et complété par une réalimentation artificielle à partir de la Loire en 1980,
- par les champs captants situés en rive gauche sur la commune de Briennon, l'un près du chef lieu intitulé « Briennon », l'autre au lieu dit « Les Gravières ».

Leurs productions respectives sont les suivantes exprimées en m³ :

	2004	2003
St Pierre de Noaille	460 000	540 000
Briennon	110 000	100 000
Les Gravières	160 000	233 000
Total	730 000	873 000

Le réseau, d'un linéaire de 440km, présente en 2006 un rendement de 82,3% (Feuille d'information sur l'eau potable du SIADEP) et un indice de perte de 0.65m³/j/km. En 2005, ces valeurs étaient respectivement de 80,8% et de 0,83m³/j/km. Pour mémoire, l'Agence de l'Eau R.M.C. donne une valeur guide de 1,4m³/j/km pour les réseaux de type rural.

Les derniers branchements en plomb ont été changés en 2005.

3- LE SITE CAPTE DE BRIENNON

3.1- Situation géographique

Le champ captant est présent à environ 500m à l'est du Chef lieu, entre le canal de Roanne à Digoin, creusé en 1833, et la Loire.

Les ouvrages maçonnés sont établis sur la parcelle n°942 –sectionA4 de la Commune de Briennon, appartenant au Syndicat qui possède aussi les parcelles limitrophes : 1551, 1241, 1553, 947, 1409, 944 et 1408.

Les coordonnées du champs captant (P7) sont les suivantes (Lambert zone 2 étendue) :

X= 735,70

Y= 2129,40

Z= 256,50m

3.2- Historique du champ captant

Six puits en béton de deux mètres de diamètre, P1 à P6, ont été réalisés en 1949 qui furent complétés en 1964 par les ouvrages PD1 et PD2 (Puits à drains rayonnants) avec une réalimentation par une prise sur le canal. Cette réalimentation fut rapidement abandonnée à la suite de colmatages par la turbidité des eaux.

Ces ouvrages ont subi une baisse dans le temps de leur productivité, en raison de leur colmatage lié à des concentrations en fer et en manganèse importantes (Cf. tableau ci-dessous - débits exprimés en m³/s):

ouvrages	P1	P2	P3	P4	P5	P6
1955	20.9	20.4	22.9	22.7	20.2	17
1991	<2	<2	<2	<2	<2	8 (valeur 1989 avant travaux) 25-30 (après travaux)

Ce phénomène a conduit :

- à la création en 1983 d'un puits P7 constitué par des buses d'1m de diamètre et de deux drains de 5m et de 50m de longueur (Cf. schéma en P.J.),
- à la modification en novembre 1989 du puits P6 qui a été équipé de deux drains parallèles d'une longueur de 25m et de direction nord-est.

Ces problèmes de colmatage perdurent et une tentative de régénération du puits P6 s'est déroulée en janvier 2003, avec l'injection par la société SONDALP de solutions d'acides chlorhydrique et ascorbique à des volumes et à des titrages non définis (Compte rendu de travaux Sondalp - janvier 2003). Ce type d'opération qui peut être efficace dans un contexte calcaire pour supprimer des précipitations de carbonate de calcium ou accroître une porosité de fissure n'a pas donné les résultats attendus par le Maître d'Ouvrage,

- à la réalisation d'études par BURGEAP. Celle de 1991 visait à connaître l'état et la productivité des ouvrages, la productivité potentielle et les possibilités

d'accroissement de la production des champs captants de Briennon et de Saint Pierre de Noaille. Elle concluait à un confinement de la nappe par des fuites de canal, confinement responsable des problèmes de fer et de manganèse et proposait une réalimentation artificielle à partir de la Loire pour compenser la faiblesse de l'épaisseur des alluvions mouillées et de l'alimentation par les coteaux. L'étude de septembre 1983 avait pour objectif de rechercher un nouveau site de captage envisagé sur 8 secteurs entre Briennon et Saint Pierre de Noaille dont quatre secteurs ont fait l'objet de reconnaissances approfondies. Cette étude concluait à la très faible épaisseur générale des alluvions récentes mouillées sur le périmètre étudié en raison de l'enfoncement du lit de la Loire.

Depuis 2005, le puits à drains P7 assure seul la production sur ce site avec un débit de 25m³/h pendant 7 à 10 heures par jour. Le débit moyen sur 24h, calculé à partir de la production annuelle de 110 000m³ (2004), donne une valeur de 12.5 m³/h.

3.3- Le contexte géologique

Le champ captant correspond aux alluvions fluviatiles modernes de la Loire dont la puissance oscille entre 4 et 7m, pour une épaisseur mouillée d'environ 2m.

Ces alluvions reposent sur le substratum constitué par les formations principalement argileuses de l'Oligocène. Lors des travaux de creusement d'une tranchée drainante pour renforcer quantitativement le puits P6, selon les préconisations du rapport CPGF –janvier 1982, la rencontre d'un éperon induré (Hypothèse d'un dyke volcanique émise par CPGF) a fait abandonner cette réponse technique.

Les alluvions sont composées de sables fins à grossiers avec localement des intercalations soit de graviers et de galets, soit de passés plus argileux. Ceci engendre des résistances différentes observées lors des neufs sondages par pénétromètre réalisés sur le site proche de P6 en juillet 1982.

Globalement, l'interprétation de ces sondages donne un corps d'alluvions limono sableuses avec la présence de deux intercalations plus indurées attribuées à des alluvions sablo- graveleuses avec probablement la présence de galets pour l'horizon induré le plus profond. Il ne m'a pas été communiqué les observations faites lors de la réalisation des ouvrages et des piézomètres.

Selon les coupes des ouvrages de captages (BURGEAP 1991), les puits P6 et P7 sont implantés aux points bas des alluvions.

3.4- Les caractéristiques hydrogéologiques de la nappe

Le renforcement du réseau piézométrique initial, par la création de six nouveaux piézomètres et le remplacement de trois existants, associé au suivi de puits privés a permis à BURGEAP d'établir des cartes piézométriques datées du 20/07/05 et du 31/03/06. Ces deux

cartes sont représentatives d'une situation de basses eaux en raison du déficit pluviométrique de l'automne 2005 et de l'hiver 2005-2006.

Il en résulte un écoulement de la nappe du sud-ouest vers le nord-est, ce qui témoigne d'une alimentation par la nappe des coteaux, décrochée d'une vingtaine de mètres en altitude, éventuellement complétée par les fuites qui ne sont pas recueillies par le contre canal parallèle. Cette nappe est drainée par la Loire.

Les cartes piézométriques établies en août 1991 montraient, en conditions non influencées par le pompage, un sens d'écoulement identique et complété, après un pompage global de $65\text{m}^3/\text{h}$ sur 48h (P6 + P7), par un apport de l'ordre de 10% de la Loire, soumise à l'influence du cône d'appel du pompage.

La réalisation de deux essais de pompage sur le puits P7, l'un par paliers entre $10.3\text{m}^3/\text{h}$ et $23\text{m}^3/\text{h}$ le 30 août 2005, l'autre d'une durée de 51h à partir du 31/08/05 et au débit de $21.6\text{m}^3/\text{h}$ ont déterminé les caractéristiques suivantes :

Transmissivité : 1.10^{-2} à $2.10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$

Epaisseur mouillée : 3m

Perméabilité : 3.10^{-3} à 6.10^{-3} m/s

Coefficient d'emmagasinement : 10 à 20%

Gradient naturel de la nappe : 0,6%

Vitesse d'écoulement au repos : 10 à 15 m/j

L'acquisition de ces caractéristiques et données ont permis à BURGEAP d'effectuer une modélisation de la nappe captée avec la détermination des temps de transferts et des isochrones de l'ouvrage P7, de simuler plusieurs scénarii de pollution et une réponse possible par 2 puits de fixation ($Q = 8\text{m}^3/\text{h}$) pour une pollution accidentelle sur la R.D.n°4.

3.5- Qualité des eaux

3.5.1- Bilan 1997- 2003 en production (DDASS)

Les eaux captées par les ouvrages P6 et P7 sont de type bicarbonaté calcique à faciès secondaire sulfato-sodique et magnésien, de minéralisation moyenne (conductivité # 400 microS/cm) avec un TAC d'environ 15° et une dureté de l'ordre de 10° .

Le puits P7 présente sur cette période une minéralisation globale plus faible, avec un léger accroissement des teneurs en sulfates et en magnésium.

Parmi les substances indésirables, le fer et le manganèse sont mesurés à des valeurs pouvant être très élevées sur P6 avec une concentration maximale en fer observée en 2000 de **$2,3\text{mg/l}$** (CMA= $0,2\text{mg/l}$) et une concentration en manganèse en 1999 de **$550\mu\text{g/l}$** (CMA= $50\mu\text{g/l}$) qui ont provoquées l'arrêt de son exploitation.

Le puits P7 a connu des dépassements moindres en fer, avec des valeurs de $250 \mu\text{g/l}$ relevées en 2000 et 2002.

La présence d'hydrocarbures a été détectée en 1998, avec une valeur totale de $50 \mu\text{g/l}$, égale à la CMA, observée à la station de Briennon le 11/08. Une détection préalable d'H.A.P.

sur le puits P6, avait été observée le 9/06, légèrement supérieure aux normes : Benzo(3,4) pyrène= 0,018 µg/l, Benzo(1,2) pérylène=0,021 µg/l, Fluoranthène= 0,011 µg/l.

Des teneurs en ammonium (NH₄) sont chroniquement observées sur P6, à des valeurs oscillantes entre 0,30 et 0,80 mg/l (CMA= 4mg/l).

3.5.2- Campagnes d'analyses 2005, 2006 et 2007.

Les cartes réalisées à l'issue de ces campagnes qui portent sur les paramètres nitrates, fer et manganèse, complétées par des mesures d'ammonium et d'oxygène dissous présentent :

- une chute de la concentration des nitrates entre les coteaux et la plaine : 86 mg/l (puits n°9) à 5mg/l (piézomètre n°Pz6) pour la campagne d'avril,
- une très forte élévation des concentrations en fer entre les coteaux et la plaine : 80 µg/l (puits n°9) à 7370 µg/l (Pz6) associée à une augmentation similaire en manganèse : 17 µg/l (puits n°9) à 761 µg/l (Pz6), pour la campagne de septembre 2005.

Une corrélation faible à forte peut être observée avec les mesures d'oxygène dissous et d'ammonium.

L'interprétation de ces observations peut s'expliquer par l'apparition au sein de l'aquifère de conditions réductrices soit par l'apport de matières organiques, soit par une mise en captivité locale de la nappe. Ces conditions réductrices permettent la solubilisation du fer et du manganèse et la réduction des nitrates en ammonium ou en nitrites.

Il est certainement probable que ces deux phénomènes coexistent, par la présence de passés plus argileux (limons de débordement) en surface et au sein de l'aquifère et par la présence en amont hydraulique du champ captant d'un cours d'eau qui traverse le bourg de Briennon : « La Blonde ». Celui ci reçoit, en amont du champ captant, le déversoir d'orage de la station d'épuration du « Pont du Canal » et peut se charger en matières organiques.

3.6- Environnement du champ captant

3.6.1 Environnement interne au champ captant

Les anciens ouvrages sont toujours présents et bien qu'inutilisés en raison de leur colmatage, ils constituent toujours des points d'accès directs à l'aquifère.

Il convient que l'accès à ces ouvrages demeure fermé à clef et qu'ils possèdent une étanchéité aux points d'accès à l'aquifère et sur le parcours de transit de l'eau exhaurée.

Ainsi, lors de la première visite, il a été constaté la nécessité d'améliorer la fermeture du bâtiment se présentant sous la forme d'une tour carrée : remplacement de la grille d'accès par une porte pleine, fermeture des ouvertures entre l'étage et le rez de terre qui possède une bâche de reprise d'environ 25m³, fermeture à clef de la porte de communication permettant d'accéder à l'étage par l'escalier intérieur.

Pour répondre au même objectif de sécurité sanitaire, les puits PD1 et PD2 qui sont fermés par une plaque métallique avec un regard non étanche, complété par une découpe triangulaire devront avoir une fermeture hermétique.

Les autres puits, fermés par des plaques béton sommitales, devront présenter aussi une bonne étanchéité.

En cas de comblement des ouvrages obsolètes, il conviendra d'utiliser des matériaux de provenances connues et indemnes de toutes pollutions potentielles et d'achever l'opération par une épaisseur de matériaux imperméables (argile) dont le sommet sera surélevé au minimum de 0,5m du TN, avec une forme de pente permettant l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de la zone immédiate de l'ouvrage.

La station de traitement AEP située au sud du champ captant possède au rez de chaussée un transformateur comportant 135kg de fluide de diélectrique. Ce local est situé au dessus du garage du rez de terre de la station.

3.6.2- Environnement externe au champ captant

Parmi les points pouvant engendrer une potentielle pollution, on rappellera la présence de la station d'épuration du « Pont du Canal », de type boues activées et d'une capacité de 1000 eq. hts. (215m³/j) et dont le déversoir d'orage ainsi que les rejets liés au traitement AEP des eaux rejoignent « La Blonde ». Le rejet après traitement d'épuration s'effectue par une canalisation directement dans la Loire. BURGEAP souligne que les piézomètres (Pz6, Pz7 et Pz9) proches de la station d'épuration possèdent des concentrations élevées en fer, en manganèse et que les teneurs en NH₄ sur Pz9 sont les plus fortes.

La R.D. n°4 longe le sud du champ capté, avec un trafic d'environ 1900 véhicules/jour dont 105 P.L. Le salage est limité à une dizaine de jours/an. Il n'existe pas de dispositifs de retenue sur chaussée des véhicules.

Le canal et le port de plaisance de Briennon peuvent constituer une source de pollution ou de transit d'un flux polluant, en raison des fuites du canal qui ne seraient pas recueillies par le contre canal.

L'alimentation de la nappe est issue des apports des coteaux sur lesquels l'urbanisation du bourg de Briennon s'est établie. La partie basse du bourg est traversée par « La Blonde ».

Enfin, les terrains présents latéralement à la zone de captage sont constitués de prairies de pacage.

3.7- Les périmètres de protection

La tranchée drainante du puits P6 a fait l'objet d'un rapport en date du 25/11/82 de P. Davoine.

Ils sont établis pour l'ouvrage n°7, selon les débits actuels d'exploitations (25m³/h pendant 7 à 10 h/j). Un débit d'exhaure plus important, similaire aux débits appliqués sur les ouvrages précédents, augmenterait les problèmes de fer et de manganèse et pourrait solliciter la Loire (Cf. étude BURGEAP 1991).

L'ouvrage P7 est constitué de 5 buses non perforées en béton, d'1m de diamètre, prolongées par deux buses captantes. Sa hauteur totale est de 8,4m, dont 1,2m au dessus du

T.N. La partie aérienne est entourée par une galette permettant aux eaux de ruissellement de s'écouler vers la périphérie de l'ouvrage.

La buse captante de fond est insérée dans un massif filtrant de l'ordre d'1m d'épaisseur creusé dans le substratum imperméable. Deux drains de 250mm de diamètre, de 5m et de 50m de longueur, sont connectés à la buse de fond. Ces drains sont présents à la base de l'aquifère et eau sein d'un massif drainant constitué par une épaisseur d'1,5m de gravillon et fermé par un géotextile (Cf. schéma joint).

L'accès sommital à l'ouvrage est fermé par un tampon de type « Foug » muni d'une ventilation protégée par une grille.

3.7.1 Le périmètre de protection immédiate

Il comprendra la parcelle n° 942 qui appartient au syndicat, le secteur nord des parcelles n° 1553 et 1551 et le secteur sud de la parcelle n°1241 (selon le plan joint).

L'ensemble sera clos, avec un accès par un portail fermé à clef.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités seront interdites à l'exception de la production d'eau potable par le Syndicat et de l'entretien régulier de la végétation par des moyens mécaniques, sans emploi de produits phytosanitaires.

Les produits de fauche seront exportés en dehors des périmètres.

Les anciens ouvrages ne devront pas constituer des entrées potentielles vers la nappe. A cet effet, des dispositions de fermeture et d'étanchéité seront mises en œuvre (Cf. paragraphe 361).

Compte tenu de l'inondabilité du champ captant par la Loire, observé en 1999 (temps de retour entre 30 et 60 ans) et en 2003 (temps de retour de 50 à 70 ans), l'ouvrage P7 sera aménagé, si besoin, pour éviter que sa submersion puisse permettre la pénétration des eaux de crue dans l'ouvrage et affecter directement la qualité de la nappe. Il sera installé soit une protection étanche de la tête de puits, soit une rehausse permettant d'échapper à la cote atteinte par la crue centennale.

Après une inondation du champ captant, on veillera à évacuer rapidement les laisses et embâcles de crues pouvant présenter un potentiel polluant pour la nappe.

3.7.1-Le périmètre de protection rapprochée

Il comprendra deux secteurs (Cf. plan joint):

- Un secteur « amont » composé des parcelles suivantes : 1552, 1550, 1551 (partiel), 1553 (partiel), 1321, 1407 à 1410, 944 et 947 et s'étendra ainsi en limite de la R.D.n°4.

A l'intérieur du premier secteur les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits :
 - Les constructions de toutes natures et la réalisation de tous stockages, dépôts ou activités susceptibles de provoquer une pollution de l'eau captée (fumiers stockés aux champs, silos taupinière, épandage de boues de stations d'épuration, etc.). Sont exclues de cette interdiction, celles nécessaires à la production et (ou) au traitement de l'eau potable et à leurs améliorations.

- La création d'excavations, de puits ou de forages privés, de mares, de plans d'eau, etc.
 - La création de camping, de terrains sportifs, de cimetières, d'aires de loisir, de nouvelles voiries ou de canalisations transportant des produits polluants (assainissement, hydrocarbures), etc.,
 - Le retournement de prairies de plus de trois ans,
 - la mise en cultures des parcelles,
 - Les traitements phytosanitaires, sauf dérogation motivée auprès et délivrée par l'Autorité Sanitaire.
 - L'utilisation d'engrais de ferme (lisiers, purins, fumiers non composté). L'emploi d'engrais chimiques ou de fumier composté est toléré en l'absence d'augmentation des concentrations azotées (NO₃, NO₂, NH₄) dans les eaux captées.
- Le pacage est limité à 1 UGB/ha, sans la présence fixe d'abreuvoirs et de dispositif d'affouragement.
 - Un dispositif de retenue des véhicules sur chaussée sera installé le long de la R.D. au droit des parcelles 944, 947 et 1408.

➤ Un secteur « aval » comprenant les parcelles n°1549, 618, 617 et 1242 (partiel).

Cette emprise est complétée, entre les parcelles n° 1549 et 617, par le lit mineur de la Loire qui draine la nappe et détermine la hauteur des alluvions mouillées.

A l'intérieur du deuxième secteur, il sera appliqué les interdictions suivantes :

- La réalisation de tous travaux ou aménagements conduisant à un abaissement du lit de la Loire,
- La création d'excavations, de puits ou de forages privés, de mares, de plans d'eau, etc.

3.7.3- Le périmètre de protection éloignée

Il intègre la modélisation de l'aire d'appel du forage P7 et comprendra le canal avec le port de Briennon et le lieu dit « Les Places », selon le plan joint pour intégrer les différents risques de pollution identifiés dans l'étude de vulnérabilité (Cf. plan joint).

Il est aussi rappelé la détection d'hydrocarbures sur les ouvrages du champ captant (Cf. paragraphe 3.5.1)

- A l'intérieur de cette emprise, il sera veillé :
 - à l'étanchéité de la canalisation de rejet des effluents traités par la station d'épuration vers la Loire,
 - à diminuer la fréquence du fonctionnement du déversoir d'orages (D.O.) de la station d'épuration qui se rejette dans « La Blonde » (lutte contre les eaux parasites, bassin de stockage, rejet du D.O. en dehors du périmètre, etc.),
 - à recueillir et à évacuer de façon étanche en dehors du périmètre au droit du secteur amont du périmètre rapproché, les eaux de ruissellement de la R. D.n°4 et les éventuels polluants susceptibles d'être présents sur la voirie,

- au contrôle de la bonne étanchéité des collecteurs d'amenée des eaux usées, et des bassins de la station d'épuration et à remédier aux éventuels défauts constatés,
 - à maîtriser les éventuels rejets polluants dans le cours d'eau de « La Blonde » et dans le canal.
- L'installation ou la création d'activités ou de stockages soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des ICPE, devra intégrer la protection de l'aquifère en décrivant les dispositions prises pour le protéger.
 - Lors de la réalisation de travaux sur le canal : opérations de curage, modifications des berges, etc., il sera mis en place un suivi qualitatif (turbidité au minimum) sur les piézomètres présents entre le champ captant et le canal (Pz9 et Pz3 au minimum). Une modification péjorative de la qualité des eaux de la nappe nécessitera la mise en œuvre de réponses techniques de protection.

4- LE SITE CAPTE DES GRAVIERES

4.1- Situation géographique

Réalisé en 1985, le champ captant est situé à environ 2,5km au sud-est du bourg de Briennon et à 70m environ de la berge de la Loire. Il occupe les parcelles n° 390, 392 et 394 – section C de la commune de Briennon- qui appartiennent au Syndicat.

Les coordonnées géographiques de l'ouvrage maçonné, présent sur la parcelle n° 392 sont les suivantes (Lambert zone 2 étendue) :

X# 736.35
Y# 2126.90
Z# 258m

4.2- Le contexte géologique

Implanté dans les alluvions modernes de la Loire, le site des Gravières a fait l'objet d'une étude préalable par la CPGF (rapport n°2585 –novembre 1983) avec la réalisation de sondages électriques, de 13 forages de reconnaissance qui permettent de préciser le contexte géologique.

Le substratum est constitué par des argiles jaune-verdâtres et localement sableuses, avec une pente entre 0,4% et 1,6%. Il présente des ondulations et il était proposé d'implanter la tranchée drainante dans un axe de surcreusement pour obtenir la plus grande puissance d'épaisseur mouillée des alluvions.

Les sondages présentent depuis la surface, sous 0,5m de terre végétale la succession suivante :

- sables fins, épaisseur entre 0,2m et 0,6m,
- sables moyens avec graviers et galets, épaisseur entre 1,3m et 3,9m,
- sables grossiers ($2\text{mm} < d < 4\text{mm}$) avec 25 à 30% de graviers et de galets, épaisseur entre 0,7m et 3,5m,

pour une tranche d'alluvions mouillées entre 0,9m et 2,15m et plus généralement de l'ordre d'1,25m.

4.3 Les caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère

Les cartes piezométriques montrent une alimentation de l'ouest vers l'est, avec un drainage par la Loire.

Les conditions actuelles d'exploitation de l'ouvrage, à savoir un pompage à $64\text{m}^3/\text{h}$ pendant 7h à 10h/jour, ne provoquent pas une sollicitation de la Loire. Par contre, lors du pompage d'essais de longue durée au débit de $64\text{m}^3/\text{h}$, il est observé, après 20 à 30h de pompage continu, une stabilisation du niveau dynamique sous un rabattement de 0,65m qui correspond à la réalimentation de l'aquifère par le fleuve.

Les caractéristiques de l'aquifère sont les suivantes :

Transmissivité : 3.10^{-3} à $6.10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$

Epaisseur mouillée : 1 à 1,5 m

Perméabilité : 4.10^{-3} à 6.10^{-3} m/s

Coefficient d'emménagement : 10 à 20%

Gradient naturel de la nappe : 0,5%

Vitesse d'écoulement au repos : 10 à 15 m/j

L'intégration de ces données dans un modèle a permis de définir l'extension de la zone d'appel de l'ouvrage, l'emprise de plusieurs isochrones et d'effectuer une simulation d'une pollution accidentelle qui se produirait proche de l'intersection du chemin vicinal ordinaire et du chemin rural des Gravières et de la réponse possible par deux puits de fixation de $4\text{m}^3/\text{h}$ chacun.

4.4-Qualité des eaux

4.4.1- Bilan 1997-2003 en production (DDASS)

Les eaux des Gravières présentent un TAC de l'ordre de 10°F , pour un TH de l'ordre de 5°F , avec une concentration en sulfates qui fluctue entre 18mg/l et 36mg/l (concentration de la Loire entre 0 et 14mg/l), ce qui provoque des valeurs de conductivité entre 245 microS/cm (11/06/02) et 415 microS/cm (5/06/01).

La concentration maximale en nitrates, sur cette période, a été mesurée le 5/06/01 avec une valeur de 34,5mg/l.

Une présence d'Atrazine (0,104 µg/l) a été relevée le 5/09/00.

Le bilan présente une concentration en fer de 0,56 mg/l, associée à une teneur en manganèse de 0,25 mg/l (9/08/98).

4.4.2- Campagne d'analyse de septembre 2005 et d'avril 2006

La présence de nitrates (proche du niveau guide) a conduit à la réalisation d'une cartographie de leurs concentrations dans un rayon de 2km en amont du captage et à l'instauration d'un suivi sur l'ouvrage.

Les observations sont les suivantes :

- des concentrations globalement plus élevées sur la nappe lors de la campagne de septembre 2005,
- des teneurs plus faibles à proximité du champ captant que celles observées en amont,
- des valeurs qui peuvent dépasser les **50mg/l** sur l'ouvrage (2/06/05).

4.5-L'environnement du champ captant

En raison des concentrations en nitrates, les pratiques agricoles ont fait l'objet d'une étude dont les conclusions sont les suivantes :

- environ 75% de la S.A.U. est consacré aux surfaces toujours en herbes,
- sur les quatre exploitations présentes, trois sont des élevages (refus de la quatrième exploitation de répondre à l'étude),
- une exploitation est aux normes de la P.M.P.O.A.,
- l'épandage du fumier et du purin s'effectue principalement sur maïs, avec un complément d'azote minéral sur céréales après détermination analytique pour deux exploitations,
- un éleveur composte son fumier et l'épand sur céréales et prairies.

La pratique du stockage aux champs du fumier, non mentionnés dans l'enquête, pouvait s'observer sur l'ensemble de la plaine, y compris à l'amont du champ captant la 19/03/07.

A proximité mais à l'aval, un site privé (GIAT Industrie) de loisir, avec plan d'eau et bâtiments, a été créé probablement à partir d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires.

4.6-Les périmètres de protection

L'ouvrage est constitué d'une tranchée drainante de 150m de long, parallèle à la Loire dont l'extrémité arrive dans un ouvrage maçonné d'une hauteur hors sol de l'ordre de 2m.

L'accès s'effectue par la plateforme sommitale de l'ouvrage, munie de deux évents qui débouchent sur une plateforme intermédiaire surplombant le niveau d'eau.

L'ouvrage possède un accès par un tampon « foug » non aéré, complété par un regard type « PTT » pour permettre la sortie des trois pompes d'une capacité unitaire de $65\text{m}^3/\text{h}$ à 17m/hmt.

Les périmètres sont établis pour un pompage de $65\text{m}^3/\text{h}$ pendant 7 à 10 h/j. Au delà, le pompage sollicite la Loire pour la réalimentation de la nappe. Les études antérieures donnaient un débit potentiel de la tranchée drainante de 90 à $100\text{m}^3/\text{h}$.

4.6.1-Le périmètre de protection immédiate

Il sera constitué des parcelles n° 390, 392 et 394 sur lesquels est implanté la tranchée drainante. (Cf. plan)

Les parcelles, propriétés du SIADEP, seront fermées par une clôture avec un accès par un portail fermé à clef.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités seront interdites à l'exception de la production d'eau potable par le Syndicat et de l'entretien régulier de la végétation par des moyens mécaniques, sans emploi de produits phytosanitaires.

Les produits de fauche seront exportés en dehors des périmètres.

Compte tenu de l'inondabilité du champ captant par la Loire, l'ouvrage maçonné sera aménagé, si besoin, pour éviter que sa submersion puisse permettre la pénétration des eaux de crue dans l'ouvrage et affecter directement la qualité de la nappe. Il sera, en cas de risque de submersion, installé soit une protection étanche de la tête de puits, soit une rehausse permettant d'échapper à la cote atteinte par la crue centennale.

Après une inondation du champ captant, on veillera à évacuer rapidement les laisses et embâcles de crues pouvant présenter un potentiel polluant pour la nappe.

4.6.2- Le périmètre de protection rapprochée

Il comprendra les parcelles suivantes :

- section C3 : 391, 393, 261
- section C2 : 255 à 260, 339 (partiel), 231 (partiel) et 230.

Cette emprise sera complétée par le lit mineur de la Loire qui draine la nappe et détermine ainsi la hauteur des alluvions mouillées.

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Sont interdits :
 - Les constructions de toutes natures et la réalisation de tous stockages, dépôts susceptibles de provoquer une pollution de l'eau captée (fumiers stockés aux

champs, silos taupinière, épandage de boues de stations d'épuration, etc.). Sont exclus de cette disposition, les constructions nécessaires à la production et (ou) au traitement de l'eau potable et à leurs améliorations.

- La création d'excavations, de carrières, de puits ou forage privée, de mares, de plans d'eau, etc.
 - La réalisation de tous travaux ou aménagements conduisant à un abaissement du lit de la Loire,
 - La création de camping, de terrains sportifs, de cimetières, d'aires de loisir, de nouvelles voiries ou de canalisations transportant des produits polluants, etc.
 - Le retournement de prairies de plus de trois ans,
 - la mise en cultures des parcelles actuellement en prairies de pâture.
- Le pacage est limité à 1 UGB/ha, sans la présence fixe d'abreuvoirs et de dispositif d'affouragement.
- L'apport d'engrais est limité aux besoins strictement nécessaires à la croissance de la végétation, grâce à la connaissance des reliquats azotés dans le sol pour permettre d'ajuster la fertilisation sans excès péjoratifs pour l'aquifère (enrichissement en nitrates). Les sols nus en hivers seront évités, par la mise en place de cultures intermédiaires pour éviter les fuites azotées. Il sera appliqué une gestion conforme aux dispositions des bonnes pratiques agricoles.
- Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée sans coupes à blanc.
- L'utilisation des produits phytosanitaire est réservée à l'usage agricole. Elle devra respecter les conditions d'homologation et d'emploi (doses, périodicité, etc.). Les produits devront être appliqués avec du matériel régulièrement contrôlé. Les préparations, le rinçage, la vidange des cuves à l'intérieur du périmètre sont interdits.

4.6.3-Le périmètre de protection éloignée

Il s'étendra à l'amont du précédent, selon le plan joint.

A l'intérieur de l'emprise, on veillera aux dispositions suivantes :

- Les assainissements individuels des habitations seront conformes aux dispositions réglementaires de l'assainissement non collectif,
- Les bâtiments d'exploitation dont les dépôts et stockages, respecteront les normes réglementaires : capacité de stockage, étanchéité, etc.,
- Les cuves enterrées de produits susceptibles de polluer l'aquifère (cuves à fioul, etc.) seront à double parois. Les cuves aérienne posséderont un bac de rétention,
- La création de carrières, de nouveaux plans d'eau, de mares, etc. ne doit pas engendrer d'impact sur l'aquifère exploité. A cet effet, une étude préalable déterminera les impacts et les mesures de protection devant être appliquées,
- L'usage d'engrais respectera le cahier de charge des bonnes pratiques culturales, sans apports excessifs pouvant atteindre l'aquifère.

- L'installation ou la création d'activités ou de stockages soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des ICPE, devra intégrer la protection de l'aquifère, en décrivant les dispositions prises pour le protéger.

5 CONCLUSIONS

Les deux champs captants du SIADEP, présents sur la commune de Briennon, exploitent un aquifère pelliculaire (# 2m d'épaisseur d'alluvions mouillées) constitué par les alluvions récentes de la Loire. Cet aquifère, hors sollicitations par pompages, est alimenté par les coteaux et drainé par la Loire, soit une circulation globale de l'ouest vers l'est.

Les pompages actuellement pratiqués : $Q = 25\text{m}^3/\text{h}$ pendant 7 à 10 h/j pour P7 (site de « Briennon ») et $Q = 65\text{m}^3/\text{h}$ pendant 7 à 10 h/j (site « Des Gravières ») évitent de solliciter la Loire.

La qualité des eaux du site de Briennon est marquée par des concentrations en fer et en manganèse qui ont conduit à l'abandon successif des ouvrages précédents, associés à leur colmatage par précipitations d'oxydes de fer et de manganèse. Le puits actuel P7, soumis à un régime de pompage moindre que ceux des ouvrages précédents, présente des concentrations moins élevées. L'origine de ce phénomène, lié à l'existence d'un milieu réducteur qui permet la solubilisation du fer et du manganèse présents au sein de l'aquifère, doit être recherché dans la mise en captivité locale de la nappe (passés plus argileux) et à un enrichissement éventuel en matières organiques. La maîtrise de l'évolution péjorative des teneurs en fer et manganèse, dues aux caractéristiques hydrogéologique de ce site, semble être contrôlée par un pompage limité.

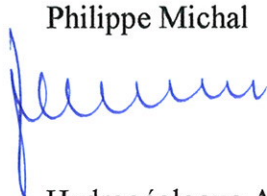
Le site des Gravières, présent dans un contexte environnemental agricole, possède des concentrations en nitrates pouvant excéder les 50mg/l, avec une alerte pour les produits phytosanitaires. Il convient d'engager une politique de maîtrise des amendements (engrais, etc.), par des actions d'information, de formation, de soutien technique, etc., dans la zone d'influence de cet ouvrage qui constitue la deuxième ressource du Syndicat. Ce champ captant qui est non influencé qualitativement par la Loire pour les régimes de pompage actuels, constitue une réponse indépendante, interne au Syndicat, en cas d'atteinte par une pollution de la Loire du site de St Pierre de Noaille, principale ressource du SIADEP.

Le site de Briennon, situé à l'aval d'activités humaines (canal de Digoin à Roanne, R.D. n°4, station d'épuration, bourg de Briennon) est exposé à des risques de pollutions accidentelles et chroniques. Les dispositions proposées de protection, associées à une possibilité de réponse étudiée à la suite de la modélisation de la nappe, permettront d'améliorer la sécurité de cet ouvrage.

Il est proposé d'émettre **un avis favorable** pour la protection des deux sites captés par le SIADEP sur la commune de Briennon, en soulignant cependant que le site « Briennon », par son contexte géologique, restera soumis au problème d'enrichissement en fer et en manganèse.

Le 29 juillet 2007

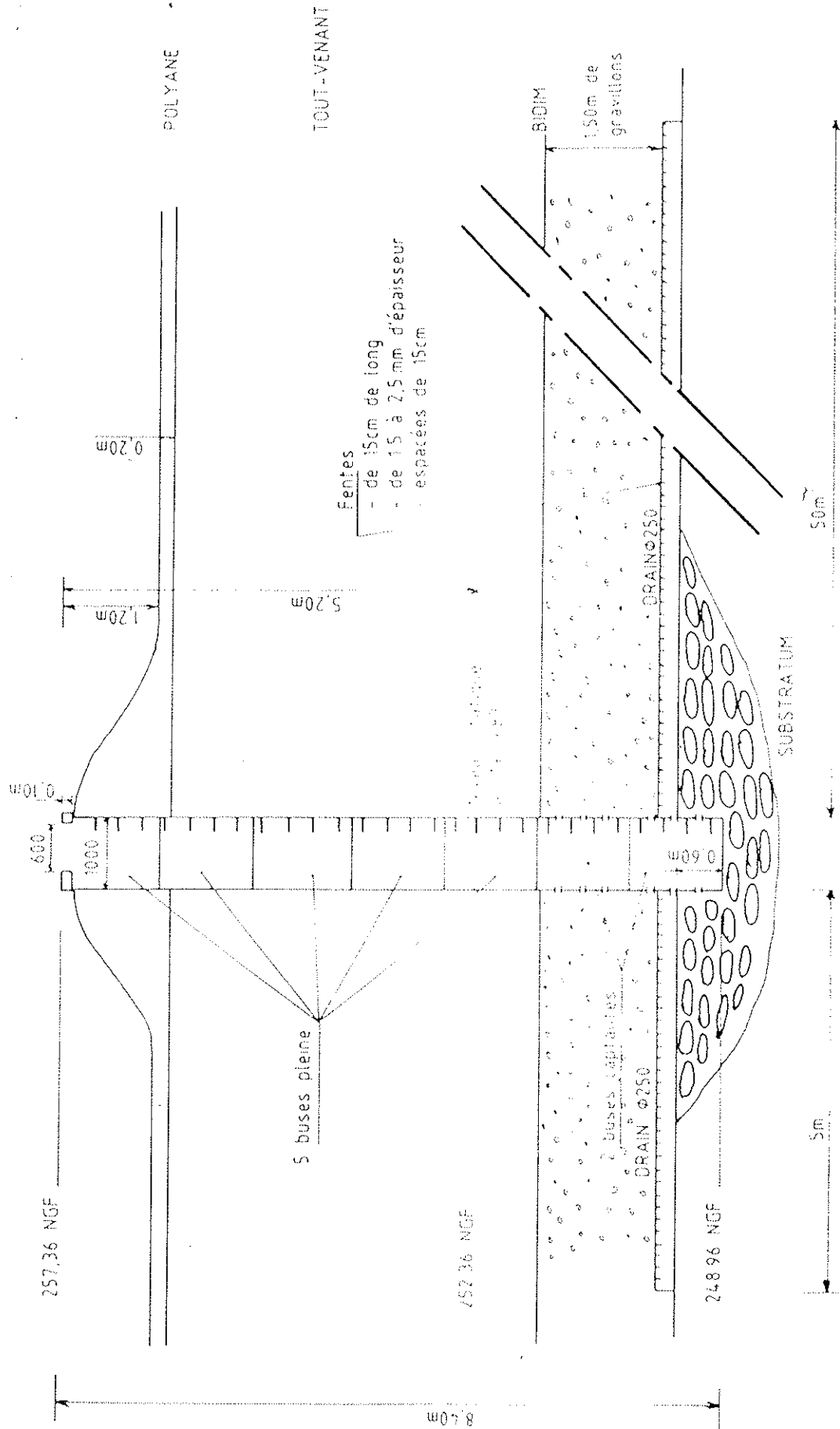
Philippe Michal



Hydrogéologue Agréé
en Hygiène Publique
pour le Département de la Loire

FIGURE A1-4

SYNDICAT DES EAUX DE POUILLY sous CHARLIEU
CAPTAGES DE BRIENNON



Echelle : 1/75

COUPE SCHEMATIQUE DU
PUITS A DRAINS RAYONNANTS N°7

D'après rapport CGE 431-Sch 23-83

PRÉFÈTE DE LA LOIRE



**Délégation territoriale
du département de la Loire**
Service émetteur :
Environnement et Santé

L:\santev\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EDCH\PPC\PROCEDURES PERIMETRES DE PROTECTION\Captages public\Arrêtés\SIPOUILLY\SIPOUILLYGRAVIERES_coderst_130130.doc

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE POUILLY SOUS CHARLIEU (SIADep)
Puits des GRAVIERES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 -017 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES
TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT
LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code Forestier livre III, titre 1,
- VU** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

.../...

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
 - VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000,
 - VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
 - VU la circulaire DEPSE/SDEA C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage,
 - VU la circulaire DGS/SD7A n° 2002-592 du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
 - VU la circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
 - VU la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
 - VU le Règlement Sanitaire Départemental,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-091 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de la Loire,
 - VU la délibération en date du 10 octobre 2011 du Conseil syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage des Gravières sur le territoire de la commune de Briennon, en rive gauche de la Loire,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine,
 - VU l'étude de vulnérabilité des potentialités de production et des conditions de protection, réalisée par le Cabinet BURGEAP en février 2007,
 - VU l'étude d'état des lieux et des impacts agricoles sur la zone d'appel du champ captant des Gravières, réalisée par la Chambre d'agriculture en décembre 2010,
 - VU l'étude hydrogéologique préalable pour l'augmentation du volume d'exploitation du champ captant des Gravières, réalisée par le BURGEAP en avril 2011,
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 juillet 2007,
 - VU le dossier présenté par le Syndicat intercommunal en date du 20 décembre 2011,
 - VU l'avis de la Direction départementale des territoires, en date du 20 mars 2012,
 - VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 28 février 2012,
 - VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations en date du 24 février 2012,
 - VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 1^{er} au 15 octobre 2012, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2012, sur les communes de Briennon et de Pouilly sous Charlieu,
 - VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 octobre 2012,
 - VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire ci-annexé, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
 - VU le rapport de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 14 décembre 2012,
 - VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 7 janvier 2013,
- Considérant** que le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
- Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

TITRE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits des Gravières situé sur le territoire de la commune de Briennon, en rive gauche de la Loire,

.../...

- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les coordonnées Lambert du puits des Gravières sont les suivantes :

Puits des Gravières : X = 736 310 ; Y = 2 126 940 ; Z = 258 m.

Article 2 : Les périmètres de protection ont été établis pour les débits suivants prélevés au niveau du puits des Gravières : 65 m³/heure pendant 7 à 10 heures par jour.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) n'est pas autorisé à prélever des débits supérieurs à celui fixé ci-dessus.

Article 3 : Le puits doit être équipé d'un dispositif de mesure des volumes prélevés. Un relevé des volumes prélevés devra être effectué mensuellement par le gestionnaire des installations de captage.

Article 4 : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : Le SIADEP est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de décantation, de filtration et de désinfection au chlore gazeux.

Le Syndicat doit mettre en place un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la mise à l'équilibre des eaux avec un pH supérieur à 7,5.

Le dossier de demande d'autorisation de mise en place de ce traitement doit être déposé par le Syndicat dans un délai de deux ans à la date de signature du présent arrêté. Ce traitement doit être mis en service l'année suivante.

Jusqu'à la mise en service des traitements adaptés, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau en liaison avec les maires des communes du Syndicat doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, définies aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

Chaque commune du Syndicat doit actualiser l'inventaire des canalisations et des branchements publics en plomb. Elle doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, validés et signés par le maire, accompagnés d'un échéancier de remplacement de conduite en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de la signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Un analyseur de la teneur en oxydant, destiné à contrôler le processus de traitement de désinfection, doit être installé de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à 30 minutes.

Ce dispositif doit être équipé d'une télétransmission. Ces appareils doivent être mis en place dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté.

Les taux de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 9 : Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux, doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 10 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, par l'exploitant ou le Syndicat intercommunal, devra être porté, par le Syndicat intercommunal, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat intercommunal aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le Syndicat intercommunal.

Article 11 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sont placés sous le contrôle de l'Agence régionale de santé.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou que la protection des eaux ou des ouvrages de captage est défaillante et présente un danger pour la santé publique, et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en œuvre dans les meilleurs délais sinon leur usage est immédiatement interdit par le président du Syndicat et les maires concernés.

Cet usage ne pourra être à nouveau autorisé que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires détaillés aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

.../...

CHAPITRE 1^{er} : LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 13 : Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles :

Puits des Gravières :

Commune de Briennon

Section C n^{os} 390, 392, 394.

Sur ce périmètre est implantée une tranchée drainante de 150 mètres de longueur dont l'extrémité arrive dans un ouvrage maçonné d'une hauteur hors sol de l'ordre de 2 mètres.

Afin d'interdire les entrées directes d'eau dans l'ouvrage, l'ouvrage des Gravières doit être soit rehaussé pour être situé au-dessus de la cote de crue centennale, soit doté d'une protection étanche.

Article 14 : Prescriptions relatives au périmètre de protection immédiate

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existants à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le Syndicat intercommunal, entouré d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées par le Syndicat.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats.

Après chaque crue, le périmètre de protection doit être immédiatement nettoyé (enlèvement des laisses et des embâcles).

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ce périmètre sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le Syndicat dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE II : LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 15 : Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprend les parcelles :

Puits des Gravières :

Commune de Briennon

Section C n^{os} 230, 231(partie), 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 264(partie), 339 (partie), 391, 393,

ainsi que la zone du domaine public fluvial sur les communes de Briennon et de Pouilly sous Charlieu au droit de ces parcelles conformément au plan, et les voies de circulation situées dans la zone constituée par ces parcelles.

Article 16 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages et devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerais,
- d'exploiter des carrières,
- de réaliser des travaux ou aménagements conduisant à un abaissement du lit de la Loire,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations autres qu'aux fins d'intervention sur les réseaux d'eau potable,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,

.../...

- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
 - d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, et d'eaux usées de toute nature,
 - de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole (silos, fumiers, boues de station d'épuration), industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
 - de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
 - de rejeter des eaux pluviales polluées par infiltration, puisard ou épandage sur ou dans le sol et dans les canaux, cours d'eau temporaires ou permanents,
 - d'épandre des engrais à des teneurs supérieures aux besoins strictement nécessaires à la croissance de la végétation, (les dispositions du code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 doivent être respectées),
 - d'épandre des boues de station d'épuration,
 - de laisser les sols nus en hiver ; des cultures intermédiaires doivent être mises en place pour éviter les fuites azotées,
 - de retourner les prairies de plus de 3 ans, sauf pour ressemer immédiatement une autre prairie,
 - de mettre en culture les parcelles actuellement en prairie permanente,
 - d'épandre des produits phytosanitaires, à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture et d'utilisations en agriculture aux conditions fixées à l'article 17-1,
 - d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
 - de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
 - de pratiquer le pâturage intensif et/ou permanent. Le pâturage ne doit pas entraîner de dégradation du couvert végétal par piétinement,
 - de pratiquer le pâturage avec apport d'aliment,
 - d'enfouir des cadavres d'animaux,
 - d'ouvrir de nouvelles voies de circulation,
 - de créer des aires de stationnement de véhicules,
 - de pratiquer le camping,
 - de stationner des caravanes,
 - d'établir des installations légères de loisirs et d'hébergement,
 - d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
 - d'organiser des manifestations publiques,
 - d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
 - de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 17 : Sont réglementées les installations et les activités suivantes :

➤ **Article 17-1 : Pratiques agricoles**

Les apports d'engrais sont autorisés sous réserve des dispositions fixées par l'article 16. L'établissement de plan de fumure doit permettre d'ajuster la fertilisation pour avoir la garantie de ne pas enrichir l'aquifère en nitrates.

Les prairies permanentes doivent être maintenues. La mise en culture des parcelles actuellement en prairie permanente est interdite.

L'utilisation des produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'homologation et d'emploi (doses, périodicité,...). Le matériel utilisé doit être régulièrement contrôlé. Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition du Syndicat et de l'autorité sanitaire.

.../...

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'emploi de produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection des ressources en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle ainsi que le bilan global à l'échelle de chacun des périmètres de protection.

Le pâturage sans affouragement est autorisé sous réserve de ne pas être permanent et d'être réalisé de manière extensive, afin d'éviter toute érosion et de ne pas entraîner de dégradation du couvert végétal par piétinement.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors du périmètre de protection. En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pacage et/ou d'épandage.

➤ **Article 17-2 : Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ **Article 17-3 : Prélèvements d'eau**

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadenassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

CHAPITRE III : LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 18 : Le périmètre de PROTECTION ELOIGNEE s'étend conformément au plan joint au présent arrêté. Il s'étend à l'amont du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 15.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de l'existence du captage d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

➤ **Article 18-1 : Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

.../...

➤ **Article 18-2 : Réseaux d'assainissement et ouvrages connexes**

Les constructions doivent se raccorder au réseau d'assainissement s'il existe.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement aux réseaux doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée régulièrement.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par le gestionnaire du réseau.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

➤ **Article 18-3 : Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Tout dispositif de traitement des eaux usées collectif doit faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire en vue d'en maintenir et d'en vérifier son efficacité par rapport au milieu récepteur du rejet. Ces ouvrages ou installations doivent faire l'objet d'une exploitation et d'une surveillance régulière de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Les opérations d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident. Les résultats de la surveillance et le rapport annuel sont tenus à disposition du SIADEP et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les collectivités concernées dans un délai de 3 ans. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis au SIADEP et à l'autorité sanitaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière de faisabilité, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Article 18-4 : Rejets en milieu superficiel**

Le contrôle de l'existence d'éventuels rejets dans le canal doit être réalisé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Les travaux nécessaires pour leur suppression doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

➤ **Article 18-5 : Exploitations agricoles**

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les installations doivent être mises en conformité.

.../...

➤ **Article 18-6 : Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

➤ **Article 18-7 : Enfouissement de cadavres d'animaux**

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Article 18-8 : Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage.

➤ **Article 18-9 : Prélèvements d'eau**

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Les ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Article 18-10 : Carrières, activités de terrassement**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation d'une superficie supérieure à 200 m² et d'une profondeur dépassant 2 mètres ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la hauteur de la nappe, à sa qualité et à ses conditions d'écoulement.

L'exploitation de carrières et les travaux de terrassements sont soumis aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal),
- le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne doit pas s'effectuer avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. A titre exceptionnel, il peut être envisagé avec des matériaux naturels, d'une provenance unique, sans risque de dégradation de la qualité de la nappe,
- la qualité de la nappe doit être suivie mensuellement au niveau de piézomètres installés en amont et en aval des travaux, lors de l'exploitation et lors du réaménagement du site.

.../...

➤ **Article 18-11 : Eaux pluviales et de ruissellement**

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Article 18-12 : Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre doit être prévu avec création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage.

➤ **Article 18-13 : Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage d'hydrocarbures, de produits liquides ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ils doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ou dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 19 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du code de la santé publique.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 20 : Des panneaux placés aux accès principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser le périmètre rapproché défini ci-dessus. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence du Syndicat intercommunal.

Article 21 : Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté devront satisfaire, pour ceux situés dans le périmètre de protection rapprochée, aux dispositions des articles 16 et 17 dans un délai maximal d'un an, et pour ceux situés dans le périmètre de protection éloignée, aux obligations de l'article 18 dans un délai maximal d'un an, à l'exception de ceux ayant fait l'objet de délais visés dans les articles 16 à 18.

.../...

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués à l'autorité sanitaire.

TITRE IV : SURVEILLANCE ET SCHEMA D'INTERVENTION

Article 22 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de la Délégation territoriale de la Loire de l'Agence régionale de santé.

Article 23 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le président du Syndicat et le Bureau de la sécurité intérieure. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 24 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et par le code de la santé publique.

Article 25 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 26 : Le président, agissant au nom du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le maire concerné par chacun des périmètres de protection rapprochée peut instaurer dans le périmètre rapproché le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 27 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du Syndicat intercommunal, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est affichée et le cas échéant le maire de Briennon communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans le document d'urbanisme de la commune de Briennon, par les soins du maire, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Briennon et de Pouilly sous Charlieu pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Les communes de Briennon et de Pouilly sous Charlieu doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 16 à 18 à toute personne qui le demande.

Article 28 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Article 29 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu, le maire de Briennon, le maire de Pouilly sous Charlieu, le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du Bureau de la sécurité intérieure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 11 FEV. 2013

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pouilly sous Charlieu,
- Mme le maire de Briennon,
- M. le Maire de Pouilly sous Charlieu,
- M. le directeur départemental des territoires, Service environnement et forêt,
- M. le directeur départemental des territoires, Service Aménagement et planification,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes,
- M. le directeur de l'Office national des forêts,
- M le sous-préfet de Roanne.

- PREFECTURE :
 - Bureau de la sécurité intérieure, Service interministériel de défense et de protection civile,
 - Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques,
 - RAA.

- Archives.

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux: plomb, cuivre et nickel

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les agences régionales de santé (ARS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indécélable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Il est recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics. En effet, le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb: la limite de qualité est fixée à 25 µg/l et sera de 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013.
Cuivre: la limite de qualité est fixée à 2 mg/l et la référence de qualité est fixée à 1 mg/l. Nickel: la limite de qualité est fixée à 20 µg/l.

Annexe 2

Origine du plomb et facteurs influant sa dissolution dans l'eau

Le contact entre l'eau et le plomb présent dans les réseaux de distribution d'eau est généralement à l'origine de la présence de plomb dans l'eau délivrée au consommateur compte tenu de l'absence quasi systématique de plomb dans les ressources et à la sortie des installations de production d'eau.

L'origine principale de plomb dans les réseaux de distribution d'eau provient des canalisations en plomb (branchements publics et réseaux intérieurs). Le plomb a cessé d'être employé dans les années 1950 dans les canalisations des réseaux intérieurs de distribution. Il a été utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale, jusque dans les années 1990.

Le plomb peut également provenir d'autres matériaux présents dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau :

- les soudures avec additions de plomb, utilisées auparavant pour l'assemblage des réseaux en cuivre, qui contiennent environ 60 % de plomb. L'arrêté du 10 juin 1996 a interdit leur utilisation dans les installations fixes de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- les alliages cuivreux (robinetterie, vannes..) et le laiton qui peuvent contenir jusqu'à 5 à 6 % de plomb ;
- le zinc de galvanisation de l'acier galvanisé qui peut contenir jusqu'à 1 % de plomb ;
- certains PVC d'origine étrangère qui pouvaient autrefois contenir des stabilisants à base de sels de plomb (stéarate de plomb), notamment les pièces moulées.

La dissolution du plomb contenu dans les éléments constitutifs des réseaux de distribution d'eau est d'autant plus favorisée que :

- le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations en plomb est long ;
- la longueur des canalisations en plomb est importante ;
- la température de l'eau est élevée: la solubilité du plomb dans l'eau est deux fois plus importante à 25°C qu'à 15°C ;
- il existe des phénomènes d'électrolyse, dus par exemple à la mise à la terre des installations électriques en utilisant des canalisations d'eau ou à la juxtaposition de matériaux différents (par exemple, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau) ;
- le potentiel de dissolution est élevé (le potentiel de dissolution du plomb est une notion conventionnelle permettant de caractériser la dissolution du plomb dans l'eau en fonction des caractéristiques de l'eau au point de mise en distribution et de disposer d'un indicateur du niveau de risque plomb).

En conséquence, la teneur en plomb dans l'eau au robinet d'un consommateur est difficilement prédictible et peut différer d'un point d'utilisation à l'autre.

Actions visant à diminuer le risque plomb

L'eau captée doit faire l'objet d'un traitement adapté pour augmenter sa minéralisation ainsi que le pH.

Il convient également de remplacer les canalisations en plomb.

Plan des Périmètres de Protection
du captage des Gravières
situé sur le territoire de la Commune de Briennon

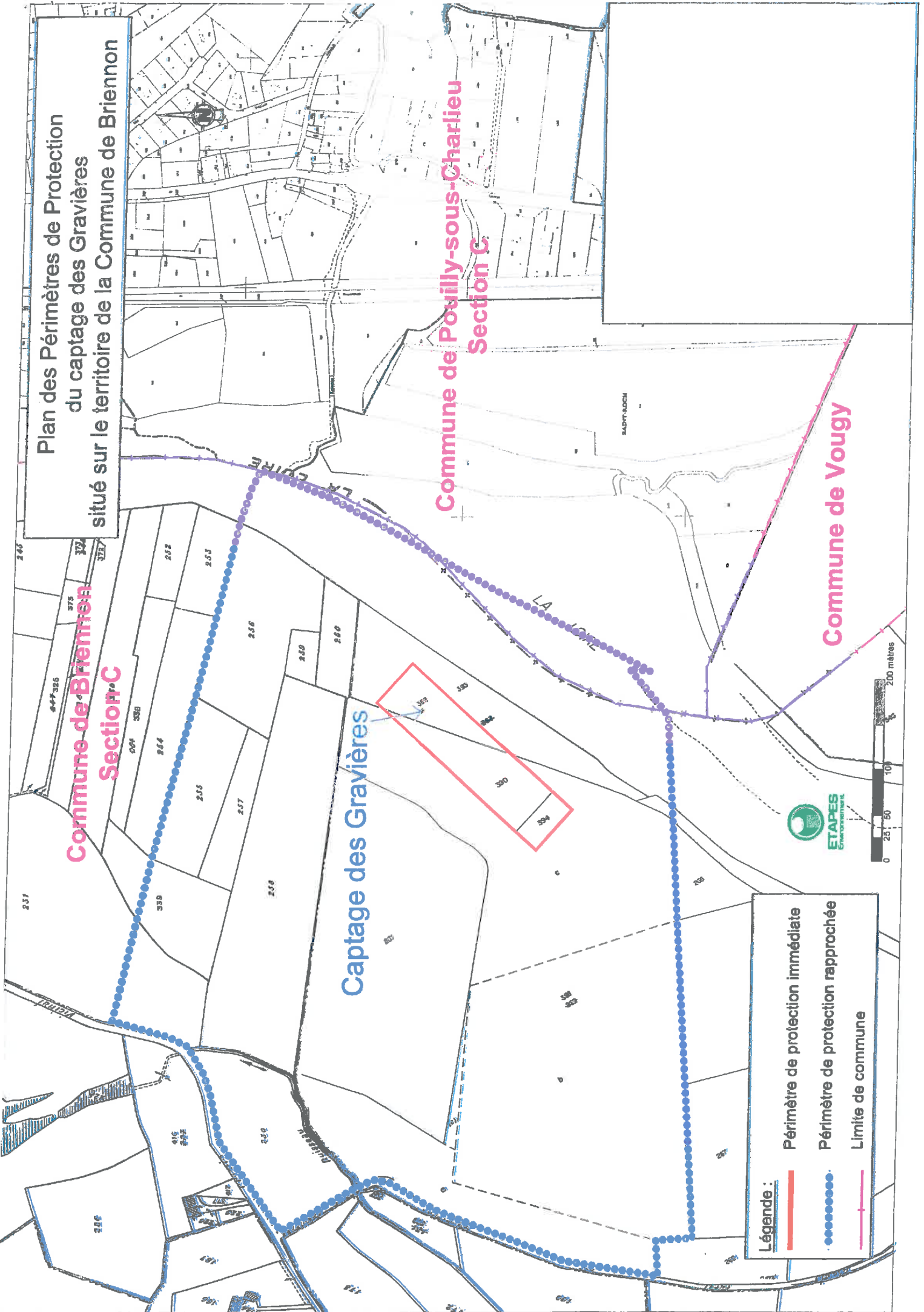
Commune de Briennon
Section C

Commune de Pouilly-sous-Charlieu
Section C

Commune de Vougy

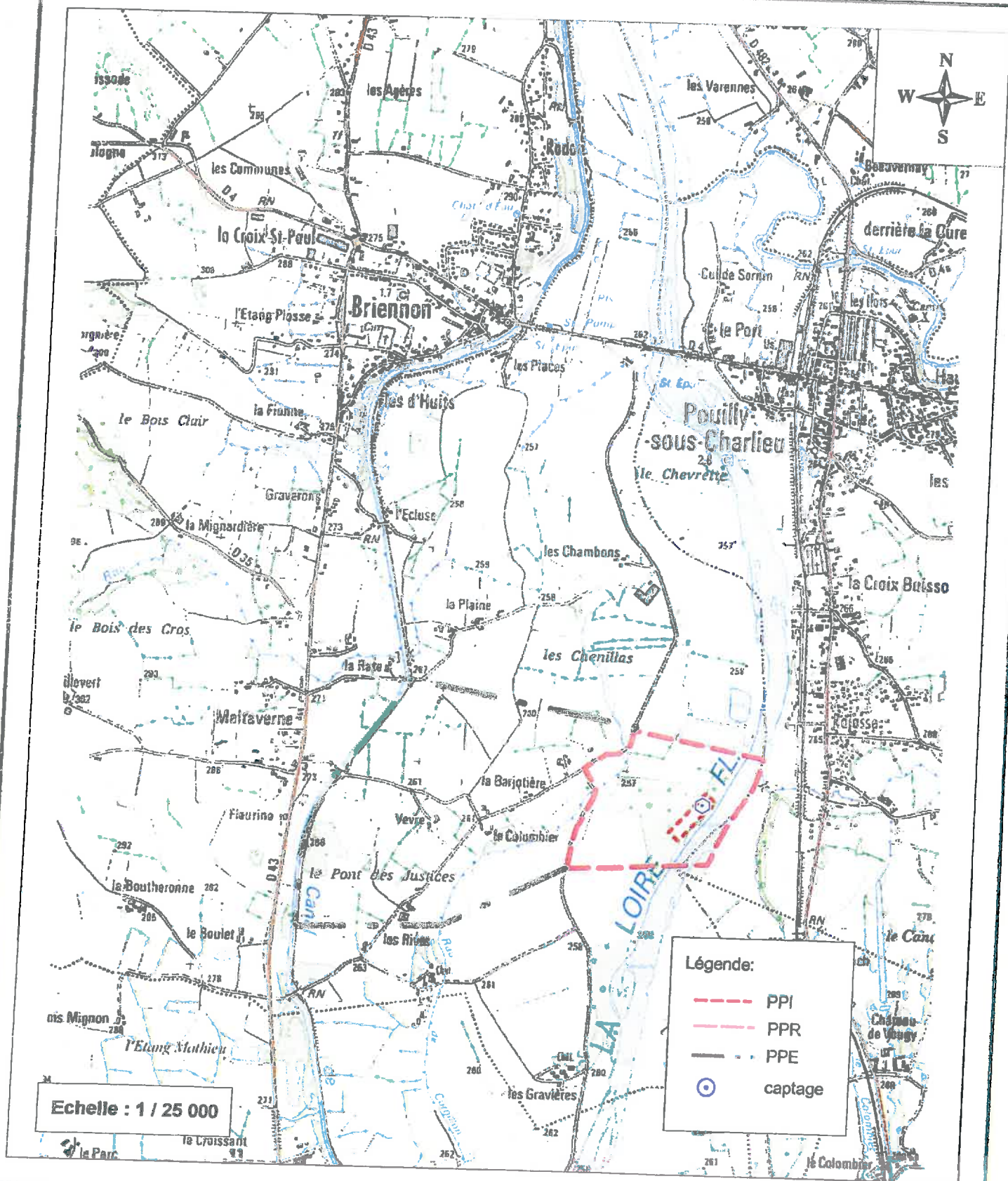
Captage des Gravières

- Légende :**
- Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée
 - +— Limite de commune



SIADEP POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Dossier D.U.P captage des Gravières



ETAPES
Environnement

Plan de situation du captage avec report des périmètres de protection

ETAPES Environnement
B.P. 4 - Rue des Bons Amis
01540 VONNAS

Dossier n° 14.1180 - ALBC
Septembre 2011

Pièce 2.6